

Arrêt

n° 309 640 du 11 juillet 2024
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître V. NEERINCKX
Akkerstraat 1
9140 TEMSE

- au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 22 août 2023.

Vu la requête introduite le 15 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 22 août 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Mes G. NKANU NKANU *loco* P. KAYIMBA KISENGA et M. KALIN *loco* Me V. NEERINCKX, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2005. Le 27 avril 2005, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 juillet 2005. Par un arrêt n°196.187 du 18 septembre 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. Entre 2006 et 2016, le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9*bis* ou 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ont fait l'objet de différentes décisions de rejet et d'irrecevabilité prises par la partie défenderesse. Le Conseil a rejeté les

recours introduits contre ces décisions aux termes des arrêts n° 78 309 du 12 mars 2012, n° 147 166 du 5 juin 2015, n° 192 265 du 21 septembre 2017 et n° 233 480 du 3 mars 2020.

1.3. Le 28 novembre 2018, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 263 079 du 28 octobre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 22 août 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 301 568 du 15 février 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision après avoir constaté que le requérant a été rapatrié vers le Kosovo le 4 novembre 2023.

1.5. Le 22 août 2023, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 02.05.2005, 01.10.2007, 18.07.2011, 01.08.2012, 14.09.2016, 17.07.2017, 17.11.2017, 19.07.2018, 24.09.2019, 20.02.2023 qui lui ont été notifiés le 02.05.2005, 18.10.2007, 09.09.2011, 08.08.2012, 01.10.2016, 01.08.2017, 27.11.2017, 09.08.2018, 30.09.2019, 15.03.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

Dans son droit d'être entendu du 22/08/2023, l'intéressé déclare qu'il est en Belgique parce qu'il a des problèmes politiques dans son pays. Qu'il craint pour sa vie s'il y retourne. Ces arguments ont déjà été évalués lors de sa demande d'asile introduite le 27 avril 2005. Cette a été rejetée le 2 mai 2005, décision confirmée par le CGRA le 19 Juillet 2005. Un premier ordre de quitter le territoire est émis à l'encontre du demandeur en date du 2 mai 2005 (annexe 26bis). Ces décisions seront confirmées par le Conseil d'État (arrêt RvS n°196.187 du 18 septembre 2009).

Il déclare ne pas avoir de famille ni d'enfants mineurs en Belgique ni de problèmes médicaux. Il déclare ne pas avoir de famille au Kosovo. Eu égard au fait que l'intéressé est sans attache familiale tant en Belgique qu'au Kosovo, les perspectives de reconstruire sa vie dans son pays d'origine ne sont pas moins favorables que celles en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

2. Jonction des causes et question préalable.

En application de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office ».

En l'occurrence, le requérant ayant introduit, les 28 août 2023 et 15 septembre 2023, deux requêtes à l'encontre du même acte, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros X et X, celles-ci sont jointes d'office.

En vertu de cette même disposition légale, « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

Lors de l'audience, interpellés quant à l'introduction de deux recours à l'encontre du même acte attaqué et l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, aucun des deux conseils n'a indiqué vouloir se désister.

Le Conseil en prend acte.

Dès lors, conformément à l'article 39/68-2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de constater le désistement du recours le plus ancien enrôlé sous le numéro X.

La requête enrôlée sous le numéro X sera dénommée, ci-après, le « recours » et sera seule examinée.

3. Exposé du moyen d'annulation développé à l'appui du recours enrôlé sous le numéro X (traduction libre du néerlandais).

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « droit d'être entendu » et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Elle fait valoir que la manière dont la décision attaquée a été prise témoigne d'une négligence manifeste, voire d'une frivolité, indiquant que le requérant ne parle aucune des langues nationales et seulement un français limité, insuffisant pour s'exprimer correctement et se faire comprendre de manière adéquate. Elle observe qu'un interprète-traducteur n'était cependant pas présent et qu'aucune mesure n'a été prise pour permettre au requérant de s'exprimer correctement, constatant que les agents (ainsi que la partie défenderesse) n'ont pas jugé utile ou souhaitable, avant de prendre une décision d'éloignement/d'emprisonnement/d'interdiction d'entrée, de se faire une idée concrète de la situation (et des documents) du requérant.

Après avoir reproduit l'article 41 de la Charte, elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu avant d'affirmer que si le requérant avait été dûment entendu, il aurait pu exprimer son point de vue et avancer les éléments suivants :

- plusieurs entreprises sont disposées à présenter une demande de permis combiné en sa faveur en qualité de travailleur dans un métier à goulot d'étranglement ;
- une interdiction d'entrée empêcherait qu'une décision favorable soit prise sur cette demande d'autorisation unique.

Elle estime que si le requérant avait été dûment entendu, il aurait pu expliquer ces circonstances à la partie défenderesse et lui demander de renoncer à l'interdiction d'entrée afin de lui permettre d'introduire cette demande de permis unique à son retour.

Elle affirme que le requérant n'a malheureusement pas eu l'occasion d'expliquer correctement sa position et qu'une violation manifeste du droit d'être entendu doit donc être présumée. Elle ajoute que la circonstance selon laquelle le requérant se voit remettre un document à signer dans une langue qu'il ne comprend pas et sans aucune traduction afin de lui faire déclarer qu'il a bien été entendu n'y change rien (et doit plutôt être vu comme une pratique particulièrement néfaste et trompeuse de la part de la partie défenderesse).

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: [...]*

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque*

l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie. L'Intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 02.05.2005, 01.10.2007, 18.07.2011, 01.08.2012, 14.09.2016, 17.07.2017, 17.11.2017, 19.07.2018, 24.09.2019, 20.02.2023 qui lui ont été notifiés le 02.05.2005, 18.10.2007, 09.09.2011, 08.08.2012, 01.10.2016, 01.08.2017, 27.11.2017, 09.08.2018, 30.09.2019, 15.03.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions* ». Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme établie et suffit à fonder la décision querellée.

En termes de recours, la partie requérante se contente d'invoquer la violation du droit à être entendu du requérant ainsi que de l'article 41 de la Charte.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Concernant le droit d'être entendu du requérant, la décision litigieuse a été prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive n°2008/115). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent*

pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non préalablement à la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de faire valoir des éléments concrets dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ». En effet, la partie requérante se contente de mentionner que plusieurs entreprises sont disposées à présenter une demande de permis combiné pour le requérant en qualité de travailleur dans un métier à goulot d'étranglement et qu'une interdiction d'entrée empêcherait qu'une décision favorable soit prise sur cette demande d'autorisation unique.

Toutefois, il ne s'agit de qu'affirmations péremptoires, et qui relèvent de la pure hypothèse. Elle ne développe pas davantage en quoi cet élément pourrait remettre en cause la légalité de la décision entreprise et ne détaille pas le ou les article(s) et/ou principe(s) de droit qui aurai(en)t été violé(s) en conséquence. La promesse d'embauche jointe à la requête ne permet pas de renverser ces constats. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci, pour le cas où le requérant souhaiterait introduire une demande de permis unique.

Quant à la circonstance selon laquelle le requérant ne parlerait qu'un français limité et à celle tenant à l'absence d'interprète lors de son audition, réalisée en date du 22 août 2023, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer cette affirmation. Il ressort en outre de la décision attaquée que le requérant a tout de même pu se faire comprendre et faire valoir qu'« *il est en Belgique parce qu'il a des problèmes politiques dans son pays. Qu'il craint pour sa vie s'il y retourne* ». De plus, le Conseil rappelle que rien n'impose à l'administration, ni en droit belge, ni en droit européen, d'entendre le requérant assisté d'un conseil ou d'un interprète.

La motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision litigieuse apparaît dès lors suffisante et adéquate.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la requêtes en suspension et annulation enrôlées sous le numéro X.

Article 2

La requête en annulation enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS